

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature à Marc Grevet, chef du service Eau et Nature ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu les observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 28 juin au 19 juillet 2024 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie et de l'Office français de la biodiversité consultés par voie dématérialisée le 21 juin 2024 ;

Considérant que la population de saumons atlantiques est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2021 est modifié ainsi :

« Le présent arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2025 inclus. Toutefois, le TAC peut être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois-Picardie. »

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Lille, le

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Julien LABIT